



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 146

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude des artistes graphistes et plasticiens à propos des modifications introduites dans la loi portant diverses mesures d'ordre social du 27 janvier 1993 et qui visent à modifier le régime de sécurité sociale de ces artistes en les faisant cotiser sur leurs recettes brutes, incluant les frais professionnels, et non plus sur leurs bénéfices nets, d'étendre ces dispositions au calcul de la CSG et à fusionner la Maison des artistes et l'AGESSA (sécurité sociale des écrivains). Ces mesures, prises sans aucune concertation préalable, ont soulevé la protestation unanime des artistes concernés et ont amené les ministères de tutelle à « surseoir à l'application de la loi ». Ce premier recul n'entame en rien sa vigilance pour que ces mesures, qui aggraveraient les conditions de vie des artistes, ne soient pas appliquées. Les tentatives de mise en cause de certains acquis sociaux s'inscrivent, en effet, dans le cadre de la mise en conformité de la protection sociale des artistes en Europe qui aboutirait à une harmonisation par le bas, au bradage des acquis sociaux des artistes français résultant de décennies de luttes. De même, les projets d'augmentation de la CSG ce nouvel impôt contre lequel les parlementaires communistes ont voté pour renflouer la sécurité sociale ne pourrait que taxer ceux qui ont le plus de difficultés pour créer et pour vivre, et non pas les revenus de la finance. Elle lui demande donc ce qu'elle compte faire pour empêcher que ces mesures nefastes entrent en application, d'annuler en conséquence la publication des arrêtés d'application et de favoriser la plus ample concertation avec les artistes intéressés et leurs représentants, afin de contribuer à creuser le sillon d'une politique de progrès social à laquelle aspirent les parlementaires communistes, tout comme tant d'artistes dans notre pays.

Texte de la réponse

L'article 31 de la loi du 27 janvier 1993 a opéré une réforme du régime des artistes auteurs. Cet article confirme les dispositions de l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale en précisant que les revenus bruts servent de base de calcul des cotisations des auteurs. Ils sont donc constitués, soit du montant brut des droits d'auteur assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le I quater de l'article 93 du code général des impôts, soit des recettes brutes perçues au cours de l'année civile après application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels défini pour chaque catégorie d'activité artistique. Le but essentiel de cette réforme était de mettre un terme à la divergence d'interprétation faite par les deux organismes gestionnaires du régime sur l'assiette des cotisations. En effet, si l'AGESSA (auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques), conformément à l'article L. 382-3 susmentionné, appelle les cotisations sur le revenu brut des auteurs, la maison des artistes (artistes graphistes et plasticiens) retient comme assiette le revenu net fiscal, arguant des différences de condition d'exercice de la branche professionnelle gérée, les artistes plasticiens ayant objectivement des frais professionnels plus importants que les auteurs. En juin 1988, la Cour des comptes, appelant l'attention du Gouvernement sur les anomalies constatées dans la gestion technique et comptable des deux organismes, a vivement critiqué cette différence d'assiette. Le recouvrement de la CSG sur les revenus des artistes auteurs, intervenu à compter du 1er juillet 1992 (ce recouvrement se fait, comme pour les cotisations, à partir de cette date pour la période du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante), a provoqué de vives contestations. En effet, les revenus des artistes auteurs sont logiquement assujettis à cette contribution dans les mêmes conditions que les cotisations de sécurité sociale et que les salaires, le régime des artistes auteurs étant un rattaché au régime

general des salaries. Aussi l'article 128-1 de la loi de finances pour 1991 prevoit que la contribution est assise sur le montant brut des revenus tires de leur activite principale ou accessoire par les personnes mentionnees a l'article L. 382-1 susmentionne, apres un abattement de 5 p. 100 representatif de frais professionnels. Cette regle d'assujettissement rendait encore plus urgente l'harmonisation des regles d'assiette concernant les cotisations. Suite a une mission conjointe de l'Inspection des affaires sociales et de l'Inspection generale de l'administration du ministere de la culture, l'article de loi adopte par le Parlement confirme que l'assiette retenue pour le calcul des cotisations est constituee du revenu brut, sur lequel sont desormais appliques des abattements forfaitaires pour frais professionnels differents selon les categories professionnelles definis par un arrete interministeriel. Cette reforme semble satisfaisante dans son principe et de nature a garantir la perennite du regime de securite sociale des artistes auteurs. Elle n'a cependant pas ete precedee par la concertation necessaire avec les representants des professions concernees et notamment des artistes plasticiens, ce qui explique leur legitime inquietude quant aux consequences de sa mise en oeuvre. Cette concertation sera mise en place dans les meilleurs delais pour aboutir tres rapidement a la publication des textes d'application precisant notamment les taux d'abattements forfaitaires au titre des frais professionnels dont peuvent beneficier ces professions. Il apparait en effet souhaitable que la situation particuliere des plasticiens qui ont des frais professionnels importants soit prise en compte. Compte tenu de l'effort demande par le Premier ministre a tous les Francais et de la situation particulierement grave du regime general de la securite sociale, auquel est integre financierement le regime des artistes auteurs, il n'est pas envisage de revenir sur le principe de la nouvelle assiette. Dans l'immediat, les cotisations et la CSG des artistes sont appelees depuis le 1er avril sur la base des regles en vigueur avant la reforme. Du fait de sa date d'exigibilite, l'augmentation de 1,3 point de la CSG n'interviendra que pour l'echeance du 1er juillet 1994. Par ailleurs le meme article 31 de la loi du 27 janvier 1993 a prevu la fusion des deux organismes agrees pour la gestion du regime au 1er juillet 1994. Cette fusion est rendue necessaire par l'harmonisation de l'assiette des cotisations de securite sociale, et constitue une mesure de simplification pour les artistes pluridisciplinaires. Elle permettra aussi d'harmoniser et de renforcer la gestion d'un regime qui compte un tres faible effectif de cotisants (47 000).

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 146

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1993, page 1206

Réponse publiée le : 21 juin 1993, page 1723